

Bourses départementales
en faveur des étudiants en médecine
en 3^{ème} cycle de formation (internat)

1. Objectifs de l'aide

L'indemnité d'étude (ou bourse départementale) accordée aux étudiants en médecine vise à encourager leur installation dans le département du Cher, pour enrayer le processus de désertification médicale.

2. Bénéficiaires

Étudiants en médecine de 3^{ème} cycle (internat).

3. Modalités de la bourse départementale

La bourse départementale consiste en une indemnité mensuelle de 600 €, versée pendant quatre années au maximum, correspondant aux quatre années d'internat, financée sur le budget du Département.

4. Conditions d'octroi de la bourse départementale

Le bénéficiaire s'engage, auprès du Département du Cher, à :

- fournir une attestation d'entrée en 3^{ème} cycle d'une Faculté de médecine,
- fournir un document attestant de son passage dans l'année supérieure, avant la rentrée universitaire suivante. La production de ce document conditionne le maintien de la bourse départementale,
- suivre les enseignements dispensés par la Faculté de médecine et se présenter à toutes les épreuves organisées dans le cadre de cette formation, que ce soit au titre du contrôle continu ou de l'examen final,
- exercer en tant que médecin, en libéral ou en qualité de salarié en centre de santé, au moins cinq années, dans une commune du département du Cher.
Ce lieu d'implantation sera défini en concertation entre l'étudiant, le Département du Cher et l'Ordre départemental des Médecins, durant la dernière année d'études.

Le bénéficiaire pourra, s'il le souhaite, effectuer des remplacements dans le département du Cher, pendant un ou deux ans, après l'obtention de son diplôme, avant de s'installer de manière effective.

Le Département pourra demander le remboursement des sommes déjà perçues :

- si l'étudiant décide d'interrompre ses études de 3^{ème} cycle avant la fin de son cursus universitaire sauf en raison d'une disponibilité au titre d'un congé de maladie supérieure à trois mois ou à raison d'un congé de maternité,
- si, au terme de ses études, l'étudiant décide de ne pas respecter les conditions d'installation justifiant la bourse départementale accordée.

5. Contrôle du Département

Chaque année et pendant les cinq ans d'installation du médecin dans une commune du Cher, le Département contrôlera le respect des obligations du bénéficiaire.

6. Procédure de dépôt du dossier et instruction

La demande de bourse départementale devra être formulée :

- soit, par écrit au Département du Cher, à l'adresse mentionnée au point 7 ci-après,
- soit, par voie dématérialisée, sur le site internet du Département : <https://www.departement18.fr>

L'attribution d'une bourse départementale sera décidée par une délibération du Département du Cher.

Une convention d'attribution d'une bourse départementale sera rédigée entre le Département du Cher et l'étudiant. Elle précisera notamment les engagements des parties et les modalités de versement de la bourse.

7. Contacts

Département du Cher
Direction générale adjointe Prévention, Autonomie et Vie sociale
Rue Heurtault de Lamerville
BP 612 – 18 016 BOURGES CEDEX
☎ : 02.48.27.32.90

Elodie DUBOIS
Cheffe de projet Démographie Médicale
☎ : 06.76.86.93.37
elodie.dubois@departement18.fr